

<b>Date de l'arrêté :</b> <b>04/04/2024</b>	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac LADINHAC - Commune
<b>Objet :</b> <b>Arrêté d'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser un vide grenier</b>	

**ARRÊTÉ**  
N° AR\_026\_2024

portant Arrêté d'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser un vide grenier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,  
Vu la demande en date du 27 février 2024, par laquelle l'Association des Parents d'élèves sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide grenier à la Salle des fêtes et sur la Place Céline Esquirou.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Association des Parents d'élèves, représentée par Mme Aurélie LAFON, Présidente de l'association est autorisée à occuper la Salle des fêtes et la Place Céline Esquirou. (plan ci-joint) en vue d'y organiser un vide grenier.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 28 avril 2024. .

**Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :** Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 5 :** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque que celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsque qu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être côté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, douanes, et des services de la concurrence, consomm

RF Préfecture du CANTAL  Contrôle de légalité Date de reception de l'AR: 04/04/2024 015-211500897-AR_026_2024-AR
---

**Article 6** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - 63 000 CLERMONT-FERRAND ou par voie électronique sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 7** : M. Le Maire de Ladinhac, M. le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Clément ROUET  
Maire de Ladinhac

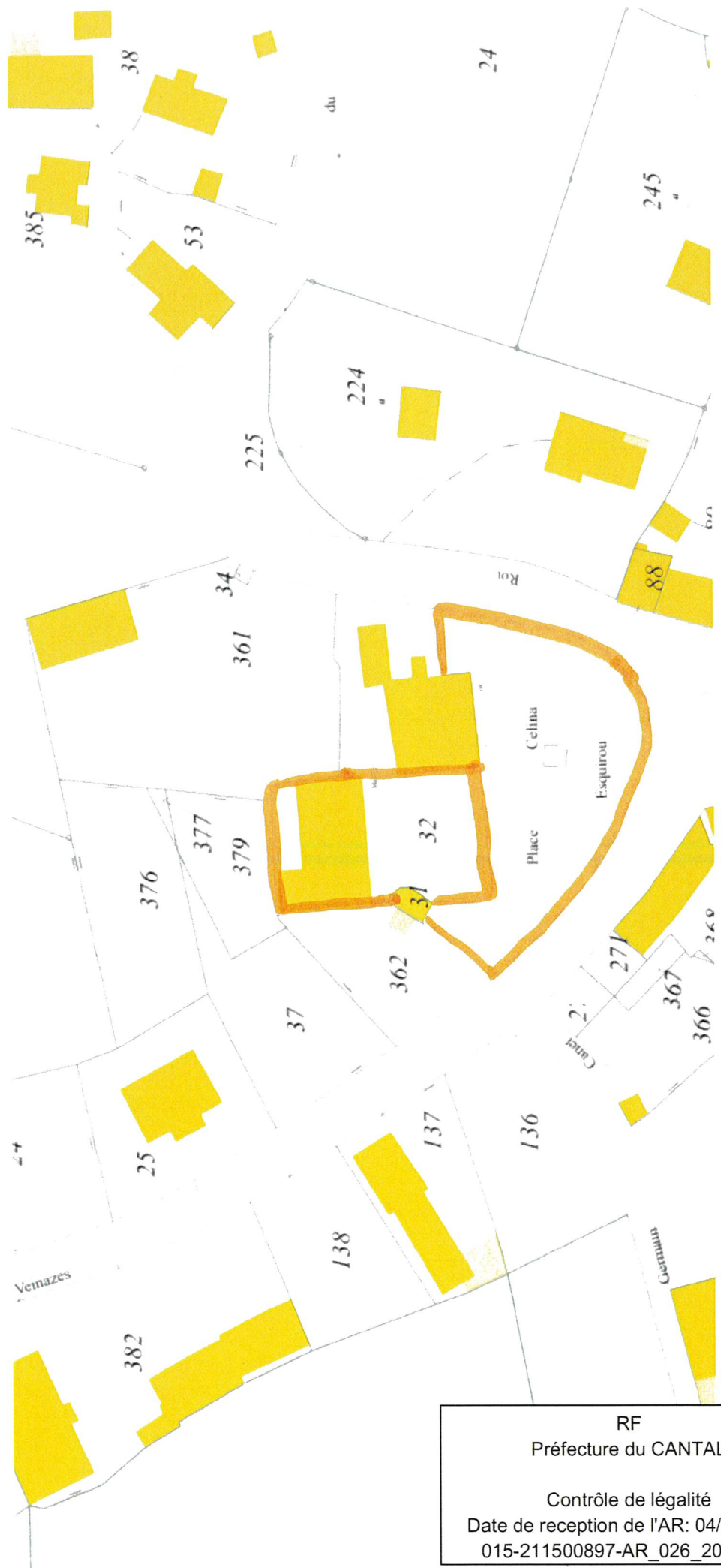


Fait à LADINHAC, le 04 avril 2024

RF  
Préfecture du CANTAL

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 04/04/2024  
015-211500897-AR\_026\_2024-AR

LADINHAC - Commune (15)  
Copie de plan  
Echelle 1/500  
04/04/2024



RF  
Préfecture du CANTAL  
Contrôle de légalité  
Date de reception de l'AR: 04/04/2024  
015-211500897-AR\_026\_2024-AR